



Rennes, le 14 avril 2026

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION**

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor**

### **DÉLIBÉRATION « POULPES CÔTES D'ARMOR »**

#### **PRÉAMBULE :**

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, vise à définir les conditions particulières d'accès pour la pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor. Pour simplifier la lecture de la présente note, le terme générique « poulpe » est retenu par la suite.

#### **CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

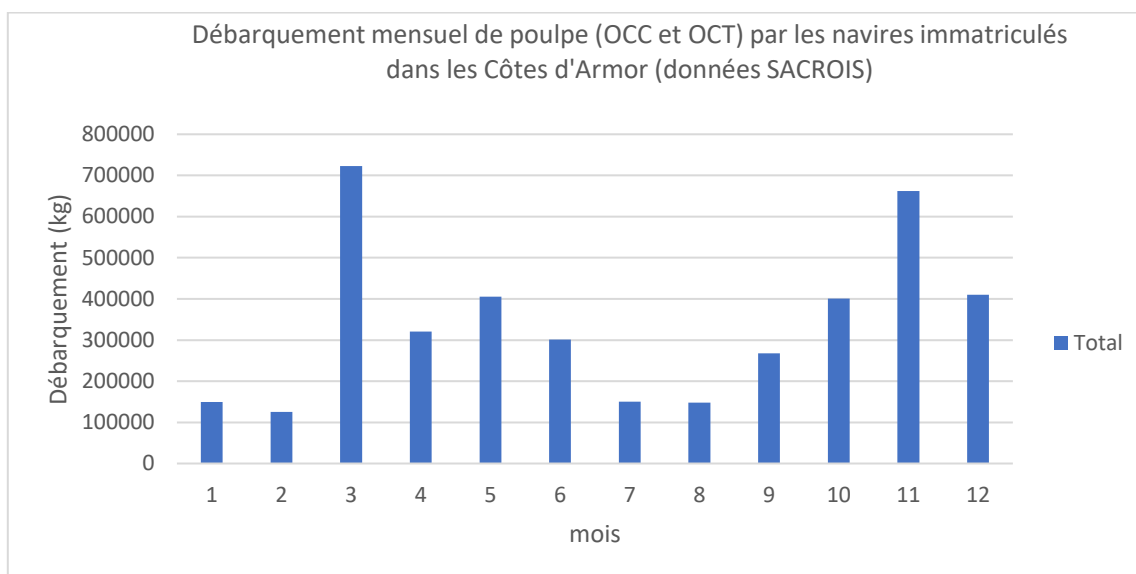
Les poulpes sont historiquement présents sur les côtes françaises, l'essentiel de la pêcherie se situant en mer Méditerranée. En Atlantique, très peu d'activités de pêche ciblée sur le poulpe commun (*Octopus vulgaris*) ont été recensées depuis la dernière forte hausse d'abondance sur les côtes Breto-Normandes dans les années 50. Cette espèce avait alors connu un déclin important lors du début de la décennie suivante après une succession de perturbations, notamment lors de l'hiver 1962-1963 qui a connu des températures extrêmement faibles. Alors que les débarquements ont commencé à devenir légèrement plus significatifs depuis le milieu des années 2010, l'année 2021 a été marquée par un phénomène de prolifération massif de poulpes dans le nord du Golfe de Gascogne. Cette année-là, ce sont plus de 1 600 tonnes qui ont été débarquées dans les halles à marées de Bretagne sud, contre moins de 100 tonnes les années précédentes (données France Agrimer). Ces débarquements records ont même nettement dépassé les halles à marées de la façade méditerranéenne qui étaient jusqu'à présent les seules criées françaises à débarquer des quantités importantes de poulpe.

Ce phénomène a entraîné une forte modification des pratiques de pêches sur les secteurs de la Bretagne sud ; notamment des modifications des zones de pêche par les caseyeurs à crustacés afin de cibler le poulpe, l'arrivée de nouveaux navires sur zones et le développement de la planche à poulpe (engin apparenté LTL),

activité nouvelle dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

L'ensemble de ces changements de pratique ont engendré de forts problèmes de cohabitation dès 2021, qui se sont accentués en 2022. En juillet 2022, un premier encadrement provisoire a vu le jour à la demande des professionnels et du bureau du CRPME de Bretagne. Jusqu'alors, la pêche du poulpe ne faisait pas l'objet de réglementation spécifique dans les eaux territoriales bretonnes. La seule mesure était fixée par le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, fixant le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) à 750 grammes. Ce texte avait pour objectif de fixer un premier cadre permettant de prendre en compte l'ensemble des pêcheries déjà implantées en Bretagne et susceptibles de pêcher du poulpe, et de manière à ne pas remettre en cause les équilibres déjà en place sur les différents métiers du casier, notamment ceux des gros crustacés (homard, langoustes, araignées, tourteaux). Il a ainsi permis de limiter le nombre d'engins à l'eau et de clarifier les règles d'utilisation des casiers parloirs pour la pêche du poulpe. Face à l'augmentation des débarquements de poulpe dans les halles à marée du Finistère, dès 2023, deux licences encadrant la pêche du poulpe ont été mises en place sur ce département.

Dans les Côtes d'Armor, les débarquements étaient quasiment inexistantes jusqu'en 2022. Ils ont commencé à devenir significatifs entre 2022 et 2024 et ont été multiplié par près de 20 entre 2024 et 2025, pour atteindre un total de 544 065 kg pour un prix moyen autour de 7,5 € (données SACROIS). La figure ci-dessous représente les débarquements de poulpes sur l'année 2025 pour les navires costarmoricains.



Suivant l'exemple de ce qui a été fait dans le Finistère en 2023, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPME) des Côtes d'Armor souhaite désormais encadrer la pêche du poulpe sur son territoire en mettant en place une licence. L'objectif de cette licence est de garantir un accès à cette ressource à l'ensemble des navires travaillant historiquement sur les Côtes d'Armor, en intégrant les navires malouins et finistériens, tout en évitant des problèmes de cohabitation par une arrivée de navires n'ayant jamais eu d'activité sur le territoire.

Cette note de présentation s'attache donc à présenter le projet de délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès de la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor approuvé par le présent projet d'arrêté.

Les propositions d'encadrement des pêcheries de poulpe par licence de pêche sont issues des réunions avec les pêcheurs, des groupes de travail et des consultations réalisées par le CDPME des Côtes d'Armor et le

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

CRPMEM de Bretagne entre les mois de juillet 2025 et mars 2026. Les CDPMEM du Finistère et d'Ille et Vilaine ont également été associés aux échanges compte tenu des navires des deux départements qui opèrent dans ces secteurs. La première finalité du projet, compte tenu de l'état des connaissances sur le stock dans le département, sur la dynamique de population et les éventuels effets sur l'écosystème, reste basée sur la gestion de la cohabitation entre les métiers de la pêche.

La volonté d'encadrer l'accès à cette pêcherie est issue des discussions du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor qui s'est tenu en juin 2025. Une première présentation a été réalisée lors de la réunion de la commission pêche côtière du CRPMEM de Bretagne du 23 septembre 2025. Afin de définir précisément le périmètre de la licence, deux réunions de travail se sont tenues à Paimpol et Saint Quay Portrieux avec l'ensemble des pêcheurs concernés en décembre 2025 et février 2026. Le projet de délibération a été présenté et discuté lors des conseils du CDPMEM des Côtes d'Armor qui se sont tenus le 12 décembre et 6 mars 2026. Enfin, le présent projet de texte finalisé est soumis à l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 19 mars 2026.

## **PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :**

Le projet de délibération « POULPES CÔTES D'ARMOR » du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures suivantes :

### **A – DISPOSITIONS GENERALES**

**L'article 1** s'attache à préciser plusieurs définitions permettant de fixer le régime d'attribution des licences.

**L'article 2** fixe le champ d'application de cette licence. Il concerne uniquement la pêche du poulpe *Octopus vulgaris* (OCC, OCT). Les élédones, principalement pêchés au chalut, sont exclus du champ d'application de la licence.

Les engins concernés par cette licence sont les métiers du casier (FIX, FPO), du filet (GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC) et des métiers de l'hameçon (LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM). Les autres engins (notamment chalut, drague) ne sont pas concernés par la licence et peuvent être utilisés pour pêcher du poulpe sous réserve du respect de la réglementation par ailleurs existante.

Le périmètre géographique de la licence concerne les eaux au large des Côtes d'Armor.

Cet article précise également la date de validité de la licence, à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2026, afin d'harmoniser les dates de campagne de pêche du poulpe, et notamment les dates de demande de licence dans le département du Finistère.

**L'article 3** précise le contingent de licence. Pour la première année de mise en place, aucun contingent n'est fixé. Seuls des critères d'éligibilité précis sont mis en place afin d'identifier les navires qui pourront disposer de la licence.

**L'article 4** fixe les conditions particulières d'attribution de la licence. Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, le présent projet de texte prévoit des critères d'éligibilité spécifiques pour la licence. Afin de prendre en compte l'ensemble des producteurs ayant une antériorité de pêche sur la zone, tout en maintenant les équilibres socioéconomiques en place, un double critère d'éligibilité est proposé.

En effet, les demandeurs doivent à la fois justifier d'une antériorité de pêche d'au moins 1 kg de poissons, céphalopodes ou crustacés dans les carrés statistiques 26E7, 27E7 et 26E6 ou 27E6 durant la période de référence s'étalant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2025, et de la détention d'une licence de pêche couvrant le territoire des Côtes d'Armor pour l'année en cours.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Afin d'éviter un effet de bord et un déplacement opportuniste de navire, les captures réalisées au sein des carrés statistiques 26E6 ou 27E6 doivent avoir été débarquées dans l'un des lieux de débarquement entre les ports du Diben à l'ouest et Pors-Even à l'Est.

Les licences prises en compte sont listées en annexe 2 du projet de délibération :

Périmètre	Licence
Eaux territoriales au large de la Bretagne	FILET accès zone A
	METIERS DE L'HAMEÇON soit zones 1/2/3 soit zones 2/3/4
	CRUSTACES
	CANOT accès Filet zone A Accès Métier de l'hameçon soit zones 1/2/3 soit zones 2/3/4
	NASSE A POISSON
	ORMEAUX EN PLONGÉE Zone 2-3
Eaux territoriales au large des Côtes d'Armor	COQUILLE SAINT JACQUES
	PRAIRES
	BULOTS
	BIVALVES AUTRES QUE PRAIRES ET COQUILLES SAINT JACQUES
	CASIER A SEICHE
	CHALUT PAIMPOL

Afin d'intégrer les demandeurs justifiant d'une dépendance économique sur le secteur et favoriser l'installation des jeunes (critères socio-économiques), sont également éligibles les demandeurs pour un navire armé entre le 30 juin 2025 et le 15 mai 2026, et dont le navire est titulaire d'une des licences de pêche listée ci-dessus, et délivrée par le CRPME de Bretagne pour l'année en cours précédemment listée, pour le navire objet de la demande.

**L'article 5** précise les points de débarquements des produits de la pêche autorisée pour le poulpe. Aucune restriction n'est ajoutée par rapport à l'arrêté du préfet de région.

**L'article 6** précise l'organisation des campagnes et l'articulation qui sera réalisée entre le présent projet de texte et les mesures pouvant être prises par décisions. Les mesures pouvant faire l'objet de décision sont structurées en deux parties :

a. Des limitations complémentaires par secteur qui peuvent consister en:

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence ;
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe.
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b. Des mesures complémentaires, plus contraignantes que celles fixées dans la présente délibération qui peuvent consister en :

- Des limitations des engins de pêche en nombre ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relèvement périodiques des engins ;
- Des limitations des longueurs de filière ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué

et/ou par navire ;

- Des limitations de longueur de navire ;
- Des mesures techniques spécifiques sur les engins de pêche.

Ces dispositions faisaient majoritairement partie du premier cadre réglementaire et se sont révélées particulièrement efficaces pour réagir rapidement en cas de tensions sur zone. Sur le secteur des Côtes d'Armor, des discussions sont en cours pour éventuellement définir des zones de cohabitation entre les métiers ou des dispositions supplémentaires concernant le gréement des casiers. Ainsi, une disposition est rajoutée, concernant la possibilité de prendre, par décision, des mesures techniques supplémentaires sur les engins de pêche.

**L'article 7** précise les modalités techniques concernant l'usage des pots et casiers.

Conformément à la volonté du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor, l'usage du pot avait déjà fait l'objet d'une interdiction par décision en août 2025. Cette interdiction est maintenue et inscrite dans le projet de délibération. L'utilisation des casiers parloirs est autorisée sous réserve que ces derniers ne disposent pas de cloisonnement et qu'ils soient équipés d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre d'ouverture intérieur minimum de 75 mm.

Le nombre de casier pour pêcher le poulpe est limité à 500 par navire.

Afin de préserver les stocks de gros crustacés et d'éviter le ciblage de crustacés pour les titulaires de la licence poulpe, plusieurs dispositions sont intégrées :

- La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers parloirs est interdite.
- La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers est interdite pour les navires n'étant pas titulaires d'une licence Canot ou Crustacé.
- Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.
- Le marquage individuel des casiers est obligatoire.

Ces dispositions permettent d'harmoniser les mesures techniques entre les différentes pêcheries au casier et d'éviter tout effet de bord.

**L'article 9** précise les modalités de déclaration des captures.

**L'article 10** précise les modalités de poursuites en cas d'infraction à la présente délibération.

Le projet d'arrêté est consultable du **15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 5 mai 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « POULPES CÔTES D'ARMOR** »;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération «POULPES CÔTES D'ARMOR** ».